

Le détachement d'office des fonctionnaires territoriaux, c'est à dire sans leur accord, est désormais possible



Le décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 fixe les modalités de détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée indéterminée lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial. Il est pris en application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Désormais, en cas d'externalisation d'une activité auparavant exercée directement par la collectivité, les agents qui y étaient affectés pourront se voir détachés d'office, en CDI, chez le prestataire. Lorsqu'une collectivité décide d'externaliser une activité jusque-là opérée en régie, que se passe-t-il pour les agents concernés ? Le cas se pose fréquemment : transport, entretien de la voirie, cuisine centrale, piscines... de nombreuses collectivités choisissent aujourd'hui de déléguer ces activités à des prestataires privés ou à des Spic (services publics industriels et commerciaux). Dans ce cas, jusqu'à présent, les agents territoriaux affectés à ces tâches pouvaient être détachés et « transférés » vers le prestataire. Mais ils avaient également le droit de refuser ce détachement. L'article 76 de la loi du 6 août 2019 – vivement critiqué par tous les syndicats de fonctionnaires – change la donne, puisqu'il rend le détachement obligatoire si l'autorité territoriale le décide, donc « sans l'accord du fonctionnaire ».

Un certain nombre de garanties ont été prévues dans la loi et dans le décret pour protéger les agents ainsi transférés : la rémunération de l'agent ne pourra pas être inférieure à celle qu'il touchait en tant que fonctionnaire, il devra être informé au moins trois mois avant le début du détachement. L'autorité territoriale a l'obligation de vérifier que l'activité qu'exercera l'agent au sein de l'organisme d'accueil est « compatible » avec celle qu'il a exercée dans sa collectivité pendant les trois dernières années.